

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 868 vom 16. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___868

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 868 du 16 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 868 del 16 ottobre 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 16.10.2012 Décision / 2012 / 868

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 155/12 - 341/2012 ZD12.026745 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 16 octobre 2012 _____ Présidence de Mme Brélaz Braillard , juge unique Greffier : M. Germond ***** Cause pendante entre : P. _____ , à Belmont-sur-Lausanne, recourant, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours déposé le 5 juillet 2012 par P. _____ (ci-après: le recourant) contre la décision du 6 juin 2012 rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'intimé), vu la réponse de l'intimé du 1 er octobre 2012 proposant le rejet du recours, au motif de l'absence d'incapacité de travail du recourant ouvrant droit aux prestations demandées, vu le courrier du 8 octobre 2012 du Tribunal, impartissant au recourant un délai au 7 novembre 2012 pour fournir toutes explications complémentaires, vu la déclaration du 15 octobre 2012 de retrait du recours, reçue par la Cour des assurances sociales le 16 octobre 2012, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ P. _____, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.